



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

19 MAI 1983

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. **A. LAGASSE** ET MME **I. PETRY**

—

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

La portée exacte de l'article 31, § 3, a suscité des controverses. Pour y mettre fin, il importe de préciser que lorsque 12 membres demande un vote par appel nominal, les requérants n'ont pas le droit de ne pas participer au vote; s'ils n'y participent pas, l'appel nominal n'a plus de raison d'être.

La même règle vaut en cas de reprise du vote après une suspension de séance : la demande d'appel nominal doit être appuyée par douze membres.

A. LAGASSE.

I. PETRY.

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL  
EN CE QUI CONCERNE LE VOTE PAR APPEL NOMINAL

---

ART. 31, § 3

Remplacer la dernière phrase par : « Dans ce cas, si 12 membres en font la demande, le président invite à voter en premier lieu ceux qui ont demandé l'appel nominal; si l'un de ceux-ci ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé. »

ART. 25, § 4

Au début de la dernière phrase, ajouter : « sans préjudice de l'article 31, § 3 ».

A. LAGASSE.

I. PETRY.